

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 31 janvier 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 décembre 2023 (réf : Ventilation des coûts totaux de l'événement tenu cette année dans un hôtel Hilton pour la PVP Réseau régional)
N/D : 1-210-789

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 7 décembre 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis relatif à la consultation d'un tiers, daté du 27 décembre 2023.

Tout d'abord, ce sont 335 employés qui ont participé au rassemblement d'une journée, tenu en novembre dernier. Cet événement visait à présenter les priorités et le plan d'action de la Première vice-présidence du réseau régional et à partager des informations sur des initiatives internes transversales et structurantes de la Société.

En réponse à votre demande et selon les informations disponibles au moment de sa réception, les frais de l'événement se distribuent de la manière suivante :

Catégorie	Montant ¹
Location de salles	4 075 \$
Repas (déjeuner, dîner et souper)	70 296 \$
Coupons ²	8 716 \$
Audiovisuel	19 430 \$
Crédit	(1 400) \$
Autres	150 \$
Frais d'animation	4 739 \$
Frais de transport	9 330 \$

¹ Incluant les frais d'administration, lorsqu'applicables, mais excluant les taxes.

² Boissons non alcoolisées et alcoolisées

.../2

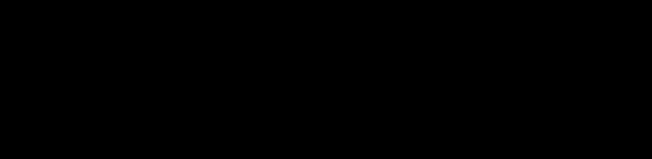
En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.


Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 7 décembre 2023, Avis de recours



↳ Répondre ↳ Répondre à tous → Transférer  

jeu. 2023-12-07 09:28

Bonjour,

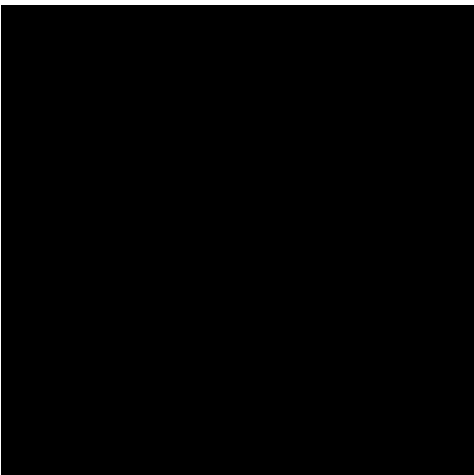
Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir une ventilation des coûts totaux de l'événement tenu cette année dans un hôtel Hilton pour la PVP Réseau régional.

J'aimerais spécifiquement obtenir les coûts pour les éléments suivants :

- Nourriture
- Alcool
- Location de salles
- Audio-visuel
- Conférenciers et/ou artistes
- Webdiffusion
- Frais de déplacement
- Organisation de l'événement
- Consultants et fournisseurs de services externes
- Autres

J'aimerais aussi savoir combien de personnes ont participé à l'événement et quel était le but visé par ce dernier.

Merci beaucoup.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).